

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL TITULAIRE DE LA COMMUNE AU CCAS
(Madame Françoise ULMANN, agent technique territorial)**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et, plus particulièrement, ses articles 61 à 63, relatifs à la mise à disposition ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 19 janvier 2026 ;

Vu la délibération n° XXXXXXXX du conseil municipal du 26 janvier 2026 ;

Vu la délibération n° XXXXXXXX du conseil d'administration du CCAS du XXXXXX ;

Vu l'accord favorable de Madame Françoise ULMANN ;

LA PRÉSENTE CONVENTION EST ÉTABLIE

ENTRE

La commune de THYEZ, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Fabrice GYSELINCK, ci-après dénommée la commune, d'une part,

ET

Le centre communal d'action sociale de THYEZ représenté par son Président en exercice, Monsieur Fabrice GYSELINCK, ci-après dénommé le CCAS, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet

La présente convention est conclue pour la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial, en l'occurrence Madame Françoise ULMANN, titulaire du grade d'agent technique territorial par la commune de THYEZ au profit du CCAS.

Article 2 : nature des activités

Madame Françoise ULMANN, agent technique territorial, est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions d'agent de portage des repas.

Article 3 : Durée

Madame Françoise ULMANN est mise à disposition du CCAS à compter du 1^{er} novembre 2025 pour une période de 3 ans, soit jusqu'au 31 octobre 2028.

Article 4 : compétences décisionnelles

Les conditions de travail de Françoise ULMANN sont fixées par le CCAS, sur la base d'un temps non complet de 21h par semaine.

Les décisions en matière de congés annuels et de maladie ordinaire sont prises par la collectivité d'accueil, qui en informe la collectivité d'origine.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux autres congés prévus à l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, aux 3^e à 11^e de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au compte personnel de formation, après avis de l'organisme d'accueil.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujetti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 5 : rémunération

La commune verse à Madame Françoise ULMANN la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine.

Madame Françoise ULMANN sera indemnisée par le CCAS des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions. Elle pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil.

Le CCAS rembourse à la commune la rémunération de Madame Françoise ULMANN ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps de mise à disposition.

La rémunération, maintenue en cas de congé de maladie ordinaire, est à la charge de la collectivité d'origine et donne lieu à remboursement par l'organisme d'accueil.

De même, la charge de la rémunération, maintenue en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité, sont supportées par la collectivité d'origine et donnent lieu à remboursement par l'organisme d'accueil.

Article 6 : formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

L'organisme d'origine prend à sa charge la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation. Ces dernières sont remboursées par l'organisme d'accueil.

Article 7 : manière de servir et discipline

Après un entretien individuel avec Madame Françoise ULMANN, le CCAS transmet un rapport annuel sur son activité à la commune.

La commune établit le rapport d'évaluation en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles de Madame Françoise ULMANN qui a eu communication de ce rapport.

En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine, ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil. Sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition, sans préavis.

Article 8 : cessation

Lorsque le fonctionnaire territorial est mis à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant pour y effectuer la totalité de son service et pour y exercer des fonctions correspondant à son grade, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui proposer, en cas d'emploi vacant correspondant, une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans. En cas d'intégration suivant un tel détachement, la durée de mise à disposition est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté.

La mise à disposition de Madame Françoise ULMANN peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- la collectivité d'origine, la commune,
- la collectivité d'accueil, le CCAS,

- le fonctionnaire mis à disposition, Madame Françoise ULMANN.

Dans ces conditions, le préavis sera de 3 mois.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Françoise ULMANN ne peut être réaffectée dans les fonctions qui lui étaient dévolues à la commune, l'agent sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 9 : juridiction compétente

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

La présente convention a été transmise à Madame Françoise ULMANN dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

A THYEZ le :

Pour la commune,

Le Maire, Fabrice GYSELINCK

Pour le CCAS,

Le Président, Fabrice GYSELINCK

Notifié à l'agent le :
Françoise ULMANN